

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie du 6^e Rang Ouest, situé en la Municipalité de la paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-99-D0-045 (projet 20-3471-9013-A) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction d'un talus sur une partie de la route 173, également désignée boulevard Lacroix, située en la Ville de Saint-Georges, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA20-3471-9101 (projet 20-3471-9101) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38160

Gouvernement du Québec

Décret 408-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour l'installation d'un système de balisage lumineux à l'aéroport de Tête-à-la-Baleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu que l'installation d'un système de balisage lumineux à l'aéroport de Tête-à-la-Baleine était nécessaire afin d'améliorer la sécurité des opérations aériennes ;

ATTENDU QUE l'aéroport appartient au gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE Transports Canada entend verser une contribution maximale de 160 000 \$ pour la réalisation des travaux à l'aéroport de Tête-à-la-Baleine, le tout évalué à 171 467 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assumera les frais supplémentaires nécessaires à la réalisation des travaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de contribution pour établir les modalités de leur participation respective ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour l'installation d'un système de balisage lumineux à l'aéroport de Tête-à-la-Baleine, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38161